



N°	1/2
CF-2014-11	
Date d'émission	
13 février 2014	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2014-11

Sujet : Train d'atterrissage – Fausse indication de verrouillage du train de sorti d'urgence

En vigueur : 27 février 2014

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-102, -103, -106, -201, -202, -301, -311, -314 et -315 portant les numéros de série 003 à 672.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Dans le cadre d'un cas en service au cours duquel le tableau de commande du train d'atterrissage a indiqué une défaillance du train avant, l'équipage de conduite a observé que les trois voyants verts étaient allumés sur le système d'indication de verrouillage du train de sorti d'urgence. Le train avant n'était ni sorti ni verrouillé, et il s'est affaissé à l'atterrissage.

L'enquête a permis d'établir que la lumière ambiante et les courts-circuits dans le câblage peuvent entraîner une mauvaise activation des voyants verts sur le système d'indication de verrouillage du train de sorti d'urgence.

La présente CN rend obligatoire la vérification fonctionnelle des phototransistors d'indication alternatif du train avant et du train principal ainsi que la modification du système d'indication de verrouillage du train de sorti d'urgence.

Mesures correctives : **Partie I – Inspection répétitive**

Procéder à une vérification fonctionnelle des phototransistors d'indication alternatif du train avant et du train principal, et effectuer les corrections qui s'imposent, conformément aux consignes d'exécution qui figurent dans la révision A du bulletin de service (BS) 8-32-173 de Bombardier, en date du 17 décembre 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, selon le calendrier suivant :

- Initialement, dans les 600 heures de temps dans les airs ou 100 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
- Par la suite, à des intervalles ne dépassant pas 600 heures de temps dans les airs ou 100 jours, selon la première de ces deux éventualités.

L'inspection antérieure qui conforme à la version originale du BS 8-32-173 de Bombardier, en date du 28 octobre 2011, satisfait également aux exigences de la partie I, paragraphe A de la présente CN.

Partie II – Mesures finales

Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer tous les Modsums pertinents, conformément au BS de Bombardier pertinent figurant sur la liste ci-dessous, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Configuration de l'aéronef	Incorporer le Modsum	BS de Bombardier	En date du
Avec le Modsum 8/1519	8Q101968	8-33-56, Révision A	22 février 2013
Avec le Modsum 8/0235, 8/0461 et 8/0534	8Q101955	8-32-176, Révision A	22 février 2013
Sans le Modsum 8/0534	8Q101969	8-32-177	9 octobre 2013

L'incorporation des Modsums pertinents conformément aux révisions antérieures du BS de Bombardier pertinent satisfait également aux exigences de la partie II de la présente CN.

La conformité à la partie II de la présente CN met un terme à la présente CN. La partie I de la présente CN n'est plus requise après l'exécution de la partie II de la présente CN.

Autorisation : Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.